

Divers

Pour plus d’informations sur la suspension du contrat, sur le sort du contrat en cas de décès, sur le paiement de la prime, sur la déclaration du risque, sur les modifications d’assurances et tarifaires vous pouvez consulter le site suivant http://www.cofidis.be/pdf/fr/DIREXI_EXPERT_FR.pdf.

SINISTRES

Déclaration de sinistre – Droits et obligations

L’*assuré* doit déclarer à la *Compagnie* le *sinistre*, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les Conditions Générales.

Toutefois, la *Compagnie* ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L’*assuré* doit communiquer à la *Compagnie* avec sa déclaration ou dès réception :

- toutes les pièces et informations concernant le *sinistre*;
- tout élément de preuve nécessaire à l’identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du *sinistre* qui permette à la *Compagnie* d’en avoir une idée exacte.

L’*assuré* transmet à la *Compagnie* tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à cette dernière de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l’aider à défendre efficacement ses intérêts.

L’*assuré* supporte les conséquences d’une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas la *Compagnie* à même d’assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s’avère irréalisable, l’*assuré* et la *Compagnie* décideront d’un commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l’article « Divergence d’opinion ».

L’*assuré* reste toujours seul maître de son *sinistre*. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d’elle des indemnités, sans en référer à la *Compagnie*, mais il s’engage en ce cas à rembourser à la *Compagnie* les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu’elle ferait dans l’ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l’accord écrit de la *Compagnie* n’incombent pas à cette dernière, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si l’*assuré* ne remplit pas ses obligations et qu’il en résulte un préjudice pour la *Compagnie*, celle-ci peut prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

La *Compagnie* décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l’*assuré* n’a pas exécuté ses obligations.

Libre choix de l’avocat et de l’expert

Lorsqu’il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l’*assuré* a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chaque fois que surgit un conflit d’intérêts avec la *Compagnie*, l’*assuré* a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s’il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l’*assuré* porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l’*assuré* porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l’affaire doit être plaidée.

S’il convient de désigner un expert, l’*assuré* a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l’*assuré* porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs *assurés* possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d’accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par l’*adhérent*.

L’*assuré* qui fait choix d’un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que la *Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu’elle a préparé.

L’*assuré* tient la *Compagnie* informée de l’évolution du dossier, le cas échéant par son conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l’avocat de l’*assuré*, la *Compagnie* est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu’elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d’information.

La *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l’intervention d’un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n’est pas d’application si l’intervention d’un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l’*assuré*.

Cette disposition ne s’applique pas si ce changement d’avocat ou d’expert résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l’*assuré*.

En aucun cas, la *Compagnie* n’est responsable des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour l’*assuré*.

Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l’avocat ou à l’expert soit remboursés à l’*assuré* contre justification.

L’*assuré* s’engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de la *Compagnie*, sur le montant d’un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de la *Compagnie*, l’*assuré* sollicite de l’autorité ou de la juridiction compétente qu’elle statue, aux frais de la *Compagnie*, sur l’état de frais et honoraires. A défaut, la *Compagnie* se réserve la faculté de limiter sa prestation, dans la mesure du préjudice subi.

L’*assuré* qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à la *Compagnie* les lui restitue et poursuit la procédure ou l’exécution, aux frais de la *Compagnie* et sur son avis, jusqu’à ce qu’il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, la *Compagnie* est subrogée dans les droits que l’*assuré* possède contre les *tiers* en remboursement des frais qui ont été avancés par elle.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l’intervention de la *Compagnie* s’effectue en priorité en faveur de l’*adhérent*, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Divergence d’opinion

En cas de divergence d’opinion entre l’*assuré* et la *Compagnie* quant à l’attitude à adopter pour régler le *sinistre*, l’*assuré* peut, sans préjudice de la possibilité d’engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que la *Compagnie* lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l’*assuré* et lui aura rappelé l’existence de cette procédure.

Si l’avocat confirme la position de la *Compagnie*, l’*assuré* est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l’avis de cet avocat, l’*assuré* engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu’il aurait obtenu s’il avait accepté le point de vue de la *Compagnie*, la *Compagnie* qui n’a pas voulu suivre la thèse de l’*assuré* est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui sont restés à charge de l’*assuré*.

Si l’avocat consulté confirme la thèse de l’*assuré*, la *Compagnie*, est tenue, quelle que soit l’issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l’*assuré*.

Obligation d’information

Chaque fois que surgit un conflit d’intérêts ou qu’il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*, la *Compagnie* informe l’*assuré* respectivement :

- du droit visé à l’article « Libre choix de l’avocat et de l’expert » ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l’article « Divergence d’opinion ».

Droits entre assurés

Lorsqu’un *assuré* autre que l’*adhérent* veut faire valoir des droits contre un autre *assuré*, la garantie n’est pas acquise.

Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d’assurance est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l’événement qui donne ouverture à l’action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l’action prouve qu’il n’a eu connaissance de cet événement qu’à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu’à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l’événement, le cas de fraude excepté.

Subrogation

La *compagnie* est subrogée dans les droits de l’*assuré* à la récupération des sommes que la *compagnie* a pris en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

SINISTRES NON COUVERTS

Sinistres non couverts

La garantie n’est pas acquise lorsque le *sinistre* :

- survient à l’occasion d’émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d’inspiration politique, idéologique ou sociale

accompagnés ou non de rébellion contre l’autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l’*assuré* n’y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie doit apporter la preuve du fait qui l’exonère de sa garantie ;

- survient à l’occasion d’une guerre civile ou d’une guerre, c’est-à-dire d’une action offensive ou défensive d’une puissance belligérente ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l’*assuré* n’y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie apporte la preuve du fait qui l’exonère de sa garantie ;
- survient à l’occasion de réquisition sous toute forme d’occupation totale ou partielle du bien *assuré* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les *sinistres* résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d’un *tiers* se trouve engagée ;
- résulte d’un fait intentionnel de l’*assuré*.

Les exclusions visées dans les présentes Conditions Générales ne s’appliquent pas si l’*assuré* démontre qu’il n’y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le *sinistre* ou si ce dernier est couvert par un contrat d’assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

La garantie n’est acquise que si le *sinistre* survient après la prise d’effet du contrat, sauf si la Compagnie prouve qu’au moment de la conclusion du contrat, l’*assuré* était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

La garantie n’est pas acquise lorsque :

- la défense des intérêts de l’*assuré* porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du *sinistre* ;
- le *sinistre* concerne les droits de *tiers* que l’*assuré* ferait valoir en son propre nom ;
- l’*assuré* à la qualité de caution ou d’aval ;
- la défense des intérêts de l’*assuré* porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d’obligations contractuelles dans le chef de l’*assuré* ou du *tiers* débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.

La garantie n’est pas acquise en cas de :

- poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l’*assuré*. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s’il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n’a pas été retenu ;
- litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l’article « divergence d’opinion » ou avec le distributeur ou direxi.

Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

Protection de la vie privée:

L’Assuré est expressément informé de l’existence et déclare accepter le traitement par l’Assureur et le Souscripteur de ses données à caractère personnel dans le cadre de son adhésion et de l’exécution du présent contrat ainsi que dans le cadre de la prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests.

Par ailleurs, l’Assuré donne son consentement explicite au traitement par l’Assureur des données à caractère personnel.

Ces données peuvent être collectées auprès de tiers, dans le cas où cette collecte est nécessaire aux fins de traitement du dossier ou d’exécution de l’adhésion.

Ces données personnelles pourront également être traitées à des fins de prospection commerciale exclusivement par le souscripteur et/ou courtier distributeur.
L’Assuré a un droit d’accès aux données le concernant et de rectification de ces données auprès des entités susmentionnées; et de s’opposer au traitement des données à caractère personnel me concernant à des fins de prospection.

Pour exercer ces droits, l’Assuré envoie à l’Assureur et au Souscripteur une demande écrite, datée et signée.
L’Assureur est responsable du traitement au sens de la loi du 08/12/92 sur la protection des données à carctère personnel.

Assurance direxi.expert à conserver

Assurance d’appui et de protection juridique. Conditions générales de l’assurance direxi.expert (réf 21578815 - 01/2010)

Préambule. Mandat de placement. En adhérant à la présente assurance, l’Assuré confère expressément à Direxi, un mandat de placement. Par ce mandat, l’Assuré donne le pouvoir à Direxi de remanier pour son compte le contrat d’assurance et d’éventuellement le remplacer par un nouveau contrat similaire, le cas échéant auprès d’un autre assureur. En cas de modification du contrat d’assurance, l’Assuré en sera informé par courrier.

Contrat d’assurance collective n°21578815 souscrit par direxi.SASU, société de courtage d’assurances de droit français au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal - RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Enregistrée en France auprès de l’Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788. Entreprise agissant en libre prestation de service. Entreprise soumise au contrôle de l’ACP,61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09. Auprès de LAR S.A. d’assurances agréée sous le n° de code 0356 pour pratiquer la branche «Protection juridique» (branche 17) A.R. des 4 et 13.07.1979 (M.B. du 14.07.1979). Siège social : Rue Belliard 53, B1040 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Axa 751-2027390-33 – N° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles – et distribué par COFIDIS – société anonyme de droit belge établie à 7500 Tournai , rue du Glategnies 4, agissant en qualité de sous-agent d’assurance et immatriculée auprès de la FSMA en qualité de courtier sous le numéro 043235A – en qualité de sous-agent distributeur de Direxi en Belgique.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES	
a. Autorité de contrôle : FSMA, rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.	de la prise d’effet de celle-ci, sans pénalités et sans indication de motif. Ce délai court à dater de la conclusion du contrat. Pour cela, il lui suffit d’écrire au Service Assurances Direxi, rue de Glategnies 4 – 7500 Tournai.
b. Ce contrat a pour objet l’appui juridique, la défense amiable et/ou juridique de vos intérêts.	
c. Au 01/01/10, le montant de la cotisation mensuelle s’élève à 8 € (toutes taxes comprises). Les cotisations sont payables mensuellement. Ce tarif est révisable annuellement.	
d. Les primes sont payables mensuellement selon les modalités de paiement choisies par l’Assuré et mentionnées sur la lettre de confirmation.	
e. L’Assuré peut renoncer à l’adhésion pendant 14 jours à compter	
f. L’adhésion est annuelle. Elle se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1er jour du mois qui précède la date anniversaire de l’adhésion. L’assuré peut mettre fin à tout moment à son adhésion au plus tard 3 mois avant sa date anniversaire en envoyant un courrier de résiliation à direxi.	
e. Les présentes informations précontractuelles sont mises à	disposition du consommateur conformément au droit belge. La conclusion et l’exécution du contrat d’assurance sont soumises au droit belge.

h. Les présentes informations précontractuelles sont disponibles en français et en néerlandais. La langue française est réputée être la langue de la présente assurance. Toute communication relative à la conclusion, l’exécution et/ou l’interprétation du contrat d’assurance sera faite dans la langue française.

i. Direxi ainsi que LAR SA adhérent au système de règlement extrajudiciaire des plaintes.
En cas de contestation, vous pouvez toujours vous adresser à l’ASBL Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 5475975, e-mail : info@ombudsman.as).

Assistance juridique téléphonique générale – Lar Info

L’assistance juridique téléphonique générale - Lar Info

Il s’agit d’un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l’objet d’une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous. La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l’assistance juridique téléphonique est déterminée par l’étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur. Le numéro de téléphone de l’assistance juridique téléphonique générale est le 078/15.15.56* (FR et ALL).

Organisation de l’assistance juridique.

Les divers services de l’assistance juridique sont accessibles de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi à l’exception des jours fériés, au numéro de téléphone mentionné ci-dessus.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s’agit de la mise en relation de l’*assuré* avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l’assurance Protection juridique. L’intervention consiste sur base d’un entretien téléphonique à proposer une série d’avocats ou d’experts spécialisés dans les domaines qui font l’objet de *sinistres*. L’intervention a pour seul but de communiquer à l’*assuré* les coordonnées d’un ou plusieurs professionnel(s) spécialisés(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité, du contenu

* coût d’une communication nationale

CONDITIONS GÉNÉRALES Applicables à partir du 01/02/2010

DEFINITIONS

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes Conditions Générales. Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

Adhérent

La personne physique qui conclut le contrat avec Direxi mandaté par la Compagnie.

Assuré

Personnes mentionnées dans les conditions générales et qui bénéficient du présent contrat, adhérent ou non.

Bien(s) assuré(s)

L’(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions générales.

Compagnie

Les Assurés Réunis, s.a. - en abrégé L.A.R. Protection Juridique.

Délai d’attente

Période débutant à la date de prise d’effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de la Compagnie n’est acquise.

Direxi

Courtier d’assurances disposant d’une délégation pour la gestion des contrats des adhérents direxi.expert.

Distributeur

Cofidis Belgique est le distributeur du contrat d’assurance.

Seuil d’intervention

Montant – en principal – minimum d’un sinistre en deçà duquel aucune intervention de la Compagnie n’est due.

et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l’*assuré* lui-même.

VOLET PROTECTION JURIDIQUE

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques.

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La *Compagnie* s’engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l’*assuré*, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l’amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent dans les limites définies dans les présentes conditions générales.

DEFENSE JURIDIQUE DES INTERETS.

La *Compagnie* s’engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l’absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense juridique des intérêts de l’*assuré* dans les limites définies dans les présentes conditions générales.

Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l’amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu’à concurrence des montants indiqués à l’article « Prestations assurées », mais sans jamais dépasser un montant maximum de **500 € TVAC par sinistre et 1000 € TVAC par année d’assurance :**
Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l’*assuré*, à savoir :

- les honoraires et les frais des avocats, huissiers de justice, sans jamais dépasser un montant maximum de 250 € TVAC par *sinistre* et 500 € TVAC par année d’assurance.
- les frais d’expert : sans jamais dépasser un montant maximum de 250 € TVAC par *sinistre* et 500 € TVAC par année d’assurance.

Qui est assuré (habitation et personne) ?

L’*adhérent*, pour autant qu’il ait sa résidence principale en Belgique.

Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

Toutes les personnes domiciliées fiscalement au foyer de l’*adhérent*.

Toutefois, la qualité d’*assuré* reste acquise à ces personnes lorsqu’elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l’*adhérent* pour des raisons de santé, d’études ou de travail ou d’accomplissement d’obligations militaires ou civiles.

Les enfants mineurs de l’*adhérent* et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l’*adhérent*.

Les enfants majeurs de l’*adhérent* et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l’*adhérent*, n’ont pas atteint l’âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l’*adhérent* et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l’*adhérent* cohabite.

Seuil d’intervention pour chaque domaine garanti

Sauf en cas de défense pénale de l’*assuré* (dans le cadre des litiges immobiliers et de voisinage), le *seuil d’intervention* de la *Compagnie* est de 250 € par *sinistre*.

Délai d’attente pour chaque domaine garanti

La garantie est acquise après un *dé-lai d’attente* de 3 mois à partir de la date d’effet du contrat inscrite sur la lettre de confirmation (hors volet appui juridique).

VOTRE HABITATION (1)

1. Quel est le bien assuré ?

Immeuble

L’immeuble qui sert de résidence principale dont l’*assuré* a la qualité de propriétaire occupant ou d’occupant et/ou un terrain dont l’*assuré* a la qualité de propriétaire et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d’immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscines ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l’exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l’immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci et que leur superficie au sol n’est pas supérieure à 20 % de celle de l’immeuble.

Contenu

L’ensemble des biens qui se trouvent dans l’immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l’*assuré*.

N’est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend** : tout bien meuble se trouvant dans l’immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

2. Etendue territoriale

La garantie est acquise en Belgique.

3. Sinistres couverts

Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins :

- fondées sur l’article 544 du Code civil,
- pour autant que le trouble de voisinage soit accidentel, c’est-à-dire résultant d’un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef des *assurés* ;
- à l’exclusion du trouble de voisinage lié à l’exercice d’une activité professionnelle dans le chef de l’*assuré* ;
- portant sur les limites du *bien assuré* ;
- portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établies au profit de ce dernier ;
- relatives aux arbres, haies et clôtures.

Le sinistre contractuel Immeuble

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l’*assuré* lorsque le *sinistre* relatif au *bien assuré* visé à l’article « Quel est le bien assuré ? » porte sur :

- l’entretien ou la réparation de l’immeuble ;
- la mitoyenneté ;
- l’achat, la mise en place, l’entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.
- l’achat ou la vente de la maison, de l’appartement qui sert ou servira à usage d’habitation familiale (principale ou secondaire) ainsi que d’un terrain qui doit servir pour la construction de l’habitation familiale (principale ou secondaire).

Le sinistre contractuel Location

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l’*assuré* en cas de sinistre relatif à l’exécution d’un contrat de bail portant sur le *bien assuré* et défini à l’article « Quel est le bien assuré ? », à l’exclusion de la récupération du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement.

Cette garantie est acquise pour autant que l’*assuré* n’ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

4. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités dans les dispositions diverses, la garantie n’est pas acquise aux *sinistres* :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;

- relatifs à la gestion du *bien assuré*. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l’application de l’article « Sinistre contractuel immeuble – mitoyenneté ».
- relatifs à l’achat, à la vente de maisons clé sur porte.
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, …) émanant de l’autorité publique compétente et/ou à intervention d’un architecte ;
 - les travaux en relation avec ceux visés ci-dessus ont été entamés ou effectués pendant l’exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive ;
- relatifs au contenu dans un litige ou différend d’ordre contractuel ;
- qui se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale.

PERSONNE (2)

CONTRATS DE LA VIE PRIVEE

1. Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l’Union européenne, en Suisse et en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l’*assuré* soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

2. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de litige ou de différend portant sur un contrat conclu par un *assuré*, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l’achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l’entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de service en sa faveur.

3. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités dans les dispositions diverses, la garantie n’est pas acquise lorsque le *sinistre* :

- porte en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés ;
- porte sur les logiciels ;
- est relatif aux droits intellectuels ;
- a pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- est relatif à l’achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières ;
- concerne des contrats relatifs à l’exercice d’une profession libérale ou d’indépendant ;
- se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale.

RECOURS EN MATIERE MEDICALE ET PARAMEDICALE

1. Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l’Union européenne, en Suisse et en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l’*assuré* soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

2. Sinistres couverts

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d’obtenir l’indemnisation de l’*assuré* pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d’interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales et paramédicales.

3. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités dans les dispositions diverses la garantie n’est pas acquise lorsque le *sinistre* :

- oppose l’*assuré* à sa mutuelle ;
- oppose l’*assuré* à une compagnie d’assurances agréée auprès de laquelle une police d’assurance a été souscrite à son bénéfice ;
- relève des juridictions du travail et/ou du Conseil d’Etat ;
- relève de la compétence d’une juridiction internationale, supranationale ou de la Cour d’Arbitrage.

DROIT DU TRAVAIL, DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET DROIT DE L’ASSISTANCE SOCIALE, DROIT FISCAL ET DROIT ADMINISTRATIF

1. Etendue territoriale

La garantie est acquise aux *sinistres* survenus

- en Belgique ou à l’étranger pour les garanties «Droit du travail» et « Droit de la sécurité sociale et Assistance sociale »,

- en Belgique, pour les garanties « Droit fiscal » et « Droit administratif », pour autant que la défense des intérêts de l’*assuré* soit assumée devant une juridiction belge, et pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence.

Droit du travail

1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de litige ou de différend relatif au contrat de travail de l’*assuré* pour autant qu’il relève de la compétence du tribunal du travail et pour autant que l’*assuré* ait la qualité de salarié. La garantie est acquise pour le recours visant à obtenir l’indemnisation de l’*assuré* sur base de la législation des accidents du travail.

2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités dans les dispositions diverses, la garantie n’est pas acquise pour les litiges :

- relatifs aux conflits collectifs du travail, aux actions collectives, aux licenciements collectifs ou aux faillites, concordats et aux fermetures d’entreprise ;
- relatifs à des activités de l’*assuré* en sa qualité d’indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social.

Droit de la sécurité sociale et de l’assistance sociale

1. Sinistres couverts

Droit de la sécurité sociale : la garantie est acquise pour tout litige ou différend relevant du champ d’application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que l’*assuré* ait la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou bénéficiaire d’une des législations suivantes : accident de travail, maladies professionnelles.

Assistance sociale : la garantie est acquise pour tout litige ou différend relevant du champ d’application personnel de l’assistance sociale, pour autant que l’*assuré* soit bénéficiaire d’une des législations suivantes : revenu d’intégration, statut du handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités dans les dispositions diverses, la garantie n’est pas acquise pour les litiges lorsqu’il y a fraude à la législation sociale du fait de l’*assuré*.

Droit fiscal

1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de procédure judiciaire opposant l’*assuré* à une administration fiscale et portant sur le Droit fiscal. Toutefois, en ce qui concerne l’impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie de la déclaration fiscale.

2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités dans les dispositions diverses, la garantie n’est pas acquise pour les litiges :

- lorsqu’il y a fraude à la législation fiscale du fait de l’*assuré* ;
- relatifs aux activités de l’*assuré* en sa qualité d’indépendant à titre principal ou accessoire, en sa qualité de mandataire social.

Droit administratif

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l’*assuré* lorsqu’une décision administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

La garantie est étendue aux cas de litige ou de différend relatif au statut des agents au service de l’Etat, d’une Communauté, d’une Région, d’une Province ou d’une Commune.

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE - DROIT DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS

1. Etendue territoriale

La garantie est acquise aux *sinistres* survenus dans le monde entier pour autant que la défense des intérêts de l’*assuré* soit assumée devant un tribunal belge.

Droit de la famille et des personnes

1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de procédure judiciaire découlant d’un litige portant sur le droit de la famille et des personnes.

2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités dans les dispositions diverses, la garantie n’est pas acquise pour les litiges :

- entre conjoints, ex-conjoints ou ex-personnes cohabitantes,
- relatifs à l’entretien, à la garde ou au droit de visite des enfants.

Droit des successions et des donations

Pour autant que le lien de l’*assuré* avec le défunt, testateur ou donateur ne soit pas supérieur au 2^o degré en ligne directe ou collatérale, la garantie est acquise en cas de procédure judiciaire découlant d’un litige portant sur le droit des successions et des donations. La garantie est étendue aux successions et donations ayant pour objet un bien immeuble.

SINISTRES NON COUVERTS COMMUNS AU VOLET « PERSONNE »

Sinistres non couverts

Les garanties spécifiées au volet « PERSONNE» ne sont pas acquises pour les *sinistres* portant sur :

- un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur.
- un bien immeuble. La notion d’immeuble s’étend également :
 - aux cours, clôtures et jardins,
 - aux biens attachés aux fonds, à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil),
 - aux biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage,
 - aux annexes et dépendances de l’immeuble.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l’application de la garantie successions et donations.

DISPOSITIONS DIVERSES APPLIQUABLES AUX VOLETS « APPUI JURIDIQUE » et « PROTECTION JURIDIQUE »

HIERARCHIE DES CONDITIONS DE GARANTIE

Les conditions particulières complètent les présentes conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans les Conditions Générales.

Par ailleurs, plus aucune déclaration de *sinistre* n’est admise 90 jours après la suspension du contrat. Par ailleurs, l’*assuré* se conforme aux Conditions Générales.

Communications et notifications

Les communications et notifications destinées à la *Compagnie* doivent être faites à l’un de ses sièges d’exploitation en Belgique **ou à toute personne désignée à cette fin dans les Conditions Générales**.

Les communications et notifications à l’*assuré* doivent être faites à la dernière adresse connue par la *Compagnie*.

Conformité à la loi sur le contrat d’assurance terrestre

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Formation et effet

Le contrat est établi sur base des déclarations de l’*adhérent* et prend effet à la date d’acceptation de l’assureur (date d’enregistrement de la demande d’adhésion par direxi).

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Toute omission ou inexactitude de la part de l’*assuré* entraînera la nullité de l’assurance et le cas échéant la récupération des prestations indûment payées à l’assureur.

Renonciation

L’*Assuré* qui dispose d’un délai de 14 jours pour renoncer à son adhésion, sans pénalités et sans indication de motif. Ce délai court

à partir de la date d’enregistrement par direxi de la demande d’adhésion formalisée par écrit soit, à compter de la réception par l’*Assuré* des informations contractuelles suivant la conclusion du contrat par téléphone.

Pour cela, il lui suffit d’adresser à COFIDIS –service Assurances direxi. – rue du Gategnies, 4 – 7500 Tournai une lettre recommandée de renonciation rédigée sur le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) M..... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion à direxi. expert N°21578815 que j’ai acceptée le(date) à, date et signature.
»

Durée

<p>Le contrat est conclu pour un an.</p> <p>A la fin de chaque période d’assurance, le contrat se renouvelle tacitement d’année en année, sauf si une des parties résilie le contrat d’assurance pour son échéance, en envoyant une lettre de renonciation dans les formes prévues à l’article « modalités de résiliation », au plus tard 3 mois avant l’expiration de la période en cours.</p>

Résiliation

L’adhérent et Direxi mandaté par la Compagnie peuvent résilier le contrat :

- pour la fin d’une période d’assurance;
- en cas de transfert définitif du domicile de l’*adhérent* à l’étranger;
- après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l’indemnité par Direxi mandaté par la *Compagnie*.

L’adhérent peut résilier le contrat :

- en cas de modification des conditions d’assurance ou de tarif dans les conditions;
- en cas de faillite, concordat ou retrait d’agrément de Direxi mandaté par la *Compagnie*;
- en cas de diminution du risque dans les conditions notamment prévues à l’article « Durée des informations précontractuelles »;
- dans son intégralité, si Direxi mandaté par la *Compagnie* résilie la garantie relative à une ou plusieurs divisions d’une police combinée.

Direxi mandaté par la Compagnie peut résilier le contrat :

- en cas d’omission ou inexactitude dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- en cours de contrat ;
- en cas de non-paiement de la prime (article « Défaut de paiement ») ;
- en cas d’aggravation du risque ;
- en cas de déconfiture, ou de décès de l’*adhérent*.

Modalités de résiliation et crédit de prime

La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d’huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf en cas de modification du contrat, de sa durée, de ses tarifs, ou de défaut de paiement, la résiliation n’a d’effet qu’à l’expiration d’un délai d’un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d’une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par Direxi mandaté par la *Compagnie* après déclaration de *sinistre* prend effet dès sa notification lorsque l’*adhérent*, l’*assuré* ou le *bénéficiaire* ont manqué à l’une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l’intention de tromper Direxi mandaté par la *Compagnie*.

Sauf en cas d’omission ou inexactitude intentionnelles ou en cas de *sinistre*, la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d’effet de la résiliation est remboursée par la Direxi mandaté par la *Compagnie*.